

Raad  
vanState



**Colloque organisé par le Conseil d'État des  
Pays-Bas et l'ACA-Europe**

***“Une exploration de la technologie et du droit”***

La Haye 14 mai 2018

**Réponses au questionnaire: France**



Colloque cofinancé par le programme « Justice » de l'Union Européenne

## **Une exploration de la technologie et de la droit**

Les évolutions technologiques ont des répercussions de plus en plus fréquentes et rapides au niveau social et peuvent avoir, aujourd'hui ou dans un avenir proche, de lourdes conséquences en termes de législation et de justice.

Dans plusieurs pays européens, les développements technologiques récents et à venir suscitent le débat. C'est par exemple le cas pour les véhicules autonomes, l'utilisation croissante des mégadonnées et l'élaboration de superordinateurs auto-apprenants tels que Watson, conçu par IBM. La question des effets de ces développements au sein de la société se pose à une échelle toujours plus large.

Les juges administratifs et les conseillers législatifs des pays européens s'emparent également du débat sur la relation entre les développements technologiques accélérés et un droit qui ne s'adapte pas à la même allure. Sur quels points précis et dans quelle mesure les développements technologiques actuels touchent les domaines de travail des juges administratifs et des conseillers législatifs, tel est le thème qui sera à l'ordre du jour du colloque de l'ACA du 15 mai 2018.

Comme nous aurons encore sûrement d'autres occasions d'aborder cette question dans le cadre de l'ACA, la réunion aura aussi pour objectif de réfléchir à un futur agenda et à la façon dont nous voulons suivre les évolutions.

La question de la technologie et du droit étant particulièrement vaste, et le temps du colloque limité, il importe de préciser le thème et de l'aborder de façon concrète. C'est pourquoi nous voulons tout d'abord recenser les sujets que les divers pays considèrent comme pertinents.

Vous trouverez ci-après un questionnaire exploratoire pour lequel nous avons retenu divers thèmes possibles : processus décisionnel automatisé, procédure numérisée, règlement en ligne des litiges, législation technologiquement neutre et contrôle automatisé. Les deux dernières questions sont ouvertes, afin que vous puissiez proposer d'autres sous-thèmes susceptibles d'être discutés lors du colloque.

Merci de bien vouloir me faire parvenir le questionnaire rempli au plus tard le 15 septembre 2017. Après analyse des réponses et sélection des thèmes précis, nous vous adresserons en octobre un second questionnaire plus approfondi.

## Processus décisionnel automatisé

*L'utilisation de plus en plus fréquente de mégadonnées et d'algorithmes permet d'accélérer la prise de décision, par exemple en matière d'octroi de permis, de subventions ou d'allocations. Les critiques mettent en garde contre une gouvernance des robots tandis que les partisans soulignent le gain d'efficacité et la solidité accrue du fondement des décisions.*

### **1. Les organes administratifs de votre pays utilisent-ils des processus décisionnels automatisés ? Il peut par exemple s'agir de décisions basées sur des données automatisées ou des modèles informatiques.**

o Oui

#### **Pouvez-vous citer un exemple ?**

Les administrations fiscales et sociales ont recours à des traitements automatisés de données (algorithmes en particulier) pour identifier des profils de contribuables devant faire l'objet d'une surveillance et de contrôle renforcés. L'administration de l'éducation nationale utilise un algorithme de traitement de données pour croiser les critères permettant d'orienter les nouveaux étudiants venant de réussir le baccalauréat vers les universités ou établissements d'enseignement les plus adaptés à leur profil, leurs souhaits et disposant de capacités d'accueil suffisantes. L'identification des passagers aériens à risque ou la sélection des logements sociaux sont également réalisées par des traitements algorithmiques.

Plusieurs dispositions législatives et réglementaires ont d'ailleurs été adoptées récemment pour réguler l'utilisation de ces algorithmes. Depuis une loi du 7 octobre 2016<sup>1</sup>, par exemple, les personnes doivent être informées de ce qu'une décision administrative a été prise sur le fondement de traitements algorithmiques. Les personnes visées ont la possibilité de demander la communication de certains éléments sur le traitement dont ils ont fait l'objet. De même, des dispositions législatives<sup>2</sup> prévoient qu'aucune décision de justice, ne peut être prise sur le fondement de tels traitements qui auraient pour effet d'analyser la personnalité, ni aucune décision individuelle ayant des effets juridiques sur le seul fondement d'un traitement automatisé destiné à définir le profil de l'intéressé ou à évaluer certains aspects de sa personnalité.

Les traitements algorithmiques peuvent donc être une aide à la décision, voire être le fondement de décisions administratives s'ils n'ont pas pour objet de « profiler » le comportement de la personne visée, ou par dérogation s'ils sont réalisés sur demande de la personne et que celle-ci en a été informée (même article).

---

<sup>1</sup> Article 4 de la loi 2016-321 pour une République numérique du 7 octobre 2016 et son décret d'application (Décret n° 2017-330 du 14 mars 2017 relatif aux droits des personnes faisant l'objet de décisions individuelles prises sur le fondement d'un traitement algorithmique). Article L. 311-1-1 du Ccode des relations entre le public et es administrations.

<sup>2</sup> Article 10 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978, dite « loi informatique et libertés ».

**Pouvez-vous indiquer quelles sont les conséquences de ce processus pour vous en tant que juge chargé de contrôler la décision et quels sont les aspects particuliers que vous considérez en tant que conseiller législatif lorsque vous examinez des propositions de loi qui y sont liées ?**

En tant que conseil législatif et à l'occasion de la réalisation de l'étude annuelle 2017 du Conseil d'Etat sur les plateformes numériques<sup>3</sup> deux lignes principales d'action ont été retenues. La première est d'assurer « la primauté de l'humain sur la machine » en garantissant le respect des droits fondamentaux des personnes face aux traitements algorithmiques ou aux décisions qui seraient issues de l'utilisation de procédés d'intelligence artificielle. Il s'agit notamment de s'assurer, dans les textes qui sont examinés, que les personnes soient informées de l'utilisation de leurs données et à même d'obtenir toutes les informations possibles sur les traitements réalisés.

Cela a aussi conduit le Conseil d'Etat à proposer la création d'un réseau européen d'organismes alliant des compétences techniques/scientifiques et juridiques qui permettrait d'assurer le suivi du fonctionnement des algorithmes et intelligences artificielles utilisés par les personnes publiques comme les personnes privées afin de détecter le plus tôt possible une atteinte aux droits fondamentaux ou une illégalité qui résulterait de ces traitements. Le Conseil d'Etat a également proposé de réfléchir à la mise en place d'un « bouton Asimov » et d'une « porte Asimov » qui, pour le premier, permettrait de stopper ou d'annihiler le fonctionnement d'une intelligence artificielle qui porterait des atteintes graves aux droits fondamentaux ou à l'intégrité physique ou psychique d'un individu et, pour la seconde, autoriserait certains services de renseignement à accéder aux données, voire prendre le contrôle de tels programmes d'intelligence artificielle.

Par ailleurs, si, en l'état, aucune affaire portée devant le Conseil d'Etat n'a conduit celui-ci à devoir résoudre des questions de principe sur l'utilisation de traitements algorithmiques ou d'intelligences artificielles par les administrations, plusieurs questions en suspens ont pu être identifiées au cours des réflexions menées pendant la préparation de l'étude sur les plateformes numériques :

- Dans la mesure où le fonctionnement d'un traitement algorithmiques sur la base duquel seraient prises des décisions administratives conduirait à une illégalité, celle-ci n'aurait-elle pas par essence un caractère systémique, susceptible d'être répétée à l'occasion d'un grand nombre de décisions individuelles ? Ne faudrait-il pas alors prévoir un contrôle du juge sur la décision même de mettre en œuvre un algorithme, et non sur chaque décision individuelle ?
- Les questions relatives à l'expertise du juge dans ce domaine sont également particulièrement sensibles. Le juge est certes à même de faire réaliser une expertise mais, dans bien des hypothèses, les algorithmes ou les procédés d'intelligence artificielle sont d'une complexité telle que seul le concepteur est capable d'en comprendre et d'en décrire le fonctionnement. Ne faudrait-il pas renforcer la formation des juges dans ce domaine, voire de créer des sections ou

---

<sup>3</sup> *Puissance publique et plateformes numériques : accompagner l'ubérisation*, Conseil d'Etat, à paraître le 28 septembre 2017.

chambres spécialisées dans ce domaine comportant des juges formés à ces techniques pour garantir une plus grande indépendance de ceux-ci.

- Il est aujourd'hui acquis que la complexité de ces technologies conduit même parfois à rendre impossible, même à leurs concepteurs, de comprendre leur fonctionnement ou, plus précisément, le cheminement/ le raisonnement utilisé pour parvenir à une réponse. Faut-il dans ce cas suggérer que soient mis en place des dispositifs permettant à ces procédés de restituer ce cheminement en langage compréhensible par les humains ? Peut-on se contenter d'un raisonnement en « boîte noire » dans lequel le juge pourrait apprécier la légalité du traitement à la seule vue des informations entrées dans le système et des résultats ou réponses qui sont apportées ?

**La question fait-elle l'objet d'un débat public ? La mise en œuvre d'un tel dispositif est-elle envisagée ? Quels sont les avantages et les inconvénients considérés ?**

Plusieurs débats publics ont eu lieu sur ces questions, à l'occasion notamment de la préparation des principales lois qui ont fait évoluer le cadre juridique dans ce domaine (la loi du 7 octobre 2016 « Pour une République numérique » notamment). Un rapport sur l'intelligence artificielle a été commandé par le secrétaire d'Etat en charge du numérique à un député (qui est également un grand scientifique).

Il est acquis que la mise en place de tels systèmes peut s'avérer bénéfique pour l'amélioration du fonctionnement de l'administration, de la qualité des décisions qu'elle rend et pour améliorer ses relations avec le public. Parmi les lignes directrices des propositions de l'étude du Conseil d'Etat sur les plateformes figure d'ailleurs celle d'inciter les pouvoirs publics à se servir de ces nouvelles technologies pour améliorer la qualité des services rendus au public. Il faut néanmoins veiller de manière constante à la protection des droits individuels des personnes, en particulier leurs droits fondamentaux.

**Pensez-vous que ce thème se prêterait à un échange de vues durant le colloque et si oui, quels points en particulier ?**

Ce thème se prêterait particulièrement bien à un échange :

- Il permettrait de comparer la situation dans nos différents Etats ainsi que les questions et problématiques communes auxquelles nous sommes tous/allons tous être confrontés ;
- Les questions relatives aux obligations que l'on doit imposer aux concepteurs/utilisateurs de ces procédés et au contrôle que doit/peut exercer le juge paraissent tout à fait pertinentes.

**Procédure numérisée**

***La procédure numérisée existe dans un nombre croissant de pays, avec parfois un caractère obligatoire. Généralement, l'avantage d'une efficacité accrue est souligné. Mais dans la pratique qu'en est-il alors par exemple du principe de l'accès au juge ?***

Voir réponse à la question n°2.

**2. Des formes de procédure numérisée (sans dossier papier) existent-elles dans votre pays ? Une procédure peut-elle être engagée et menée par voie numérique, par exemple par le biais d'internet ? S'agit-il d'un choix ou d'une obligation ?**

Oui

**Pouvez-vous citer des expériences, positives ou négatives, de votre propre pratique ?**

Les procédures numérisées existent en France, tant devant l'administration que devant le juge administratif.

Toutes les administrations (services de l'État, mairies, organismes de service public etc.) peuvent être saisies par voie électronique, sans qu'il y ait lieu de confirmer la saisine ou les réponses par des expéditions « en papier ». Des procédés numériques de certification de l'identité auprès des administrations (France Connect) sont en outre en cours d'expérimentation. L'étude annuelle 2017 du Conseil d'Etat propose d'ailleurs de créer une identité numérique à l'échelle européenne, et de créer un statut de e-résident européens, qui permettrait à tous les citoyens de l'Union et à tous les e-résidents de saisir l'ensemble des administrations des Etats de l'Union. En revanche, en l'état, il n'existe aucune obligation de saisir l'administration par voie électronique, sauf en matière fiscale : l'obligation de déclaration de ses revenus par voie électronique est peu à peu en cours d'extension à l'ensemble de la population.

La saisine par voie électronique du juge administratif est possible, et a même été rendue obligatoire pour les avocats et les administrations, en demande comme en défense, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Cette saisine s'effectue au travers d'une application informatique spécifique (appelée « Télérecours ») qui permet de garantir la sécurité des pièces et des données échangées et de certifier l'identité des parties ainsi que les échanges. La mise en place de cette procédure dématérialisée a été réalisée sur une période longue, avec de nombreuses expérimentations préalables qui ont permis d'améliorer le dispositif au fur et à mesure de son extension. Il est aujourd'hui très satisfaisant – 'est ce qui a permis l'obligation de l'utiliser imposée depuis le début de cette année. La saisine par voie électronique n'est pas possible pour les particuliers et les personnes morales non représentés : cette extension est prévue mais le parti a été pris d'une montée en puissance progressive. Elle devra préserver le droit au recours des personnes démunies ou n'ayant pas accès à l'internet.

Pensez-vous que cela serait souhaitable ? La mise en œuvre d'un tel dispositif est-elle envisagée ? La question fait-elle l'objet d'un débat public ? Quels sont les avantages et les inconvénients considérés ?

L'expérience de la juridiction administrative française montre qu'une mise en place progressive de la saisine par voie numérique conduit à d'excellents résultats et permet de simplifier les démarches pour les usagers de l'administration et de la justice administrative, comme pour le traitement des dossiers en « interne ». La phase transitoire d'acculturation est certes longue, ce qui est compréhensible, mais les résultats sont très satisfaisants du point de vue de l'utilisateur. Il est en revanche plus difficile d'amener l'ensemble des membres de la juridiction (magistrats notamment) à traiter les dossiers de manière entièrement dématérialisée. Les expérimentations qui ont été menées ont néanmoins donné des retours très satisfaisants de la part des personnes volontaires, en particulier pour les dossiers volumineux : l'indexation des pièces et la possibilité de les manipuler rapidement grâce à l'outil informatique permet un traitement plus efficace et plus rapide du dossier.

**Pensez-vous que ce thème se prêterait à un échange de vues durant le colloque et si oui, quels points en particulier ?**

Ce thème peut également être très intéressant pour échanger sur nos pratiques et nos expériences respectives.

## Règlement extrajudiciaire en ligne des litiges dans le secteur public

*Le fait de savoir par avance qu'une affaire n'a quasiment aucune chance d'aboutir éviterait de saisir inutilement le juge. L'analyse de dizaines de milliers de décisions de justice permet aux programmes informatiques de faire des prévisions et des calculs de probabilités.*

**3. Existe-t-il dans votre pays des dispositifs qui, au sein du domaine public, permettent aux parties d'utiliser des systèmes automatisés de règlement des litiges en préalable à la saisie éventuelle du juge ? Il peut par exemple s'agir de systèmes qui sur la base d'une analyse de la jurisprudence, établissent un pronostic sur le résultat à attendre dans une nouvelle affaire, les parties pouvant ensuite décider d'entamer une procédure ou de conclure un accord.**

Il n'existe pas, en France, de dispositifs de justice prédictive en accès libre dans le « domaine public ». Plusieurs sociétés proposant des services de justice prédictive existent néanmoins ([www.predictice.com](http://www.predictice.com); case law analytics, supra legem, doctrine premium). La plupart de ces services sont payants et à destination des professionnels du droit (avocats notamment). Ils permettent notamment d'évaluer les chances de succès d'une affaire ou les perspectives de condamnation pécuniaire.

Ces services de justice prédictive sont présentés comme un simple outil d'appui à la décision pour les professionnels du droit, mais ils posent des questions tout à fait importantes du point de vue éthique et pour les juges. Ils se fondent en effet, pour estimer les chances de succès non seulement sur l'analyse de la jurisprudence existante au travers de procédés d'intelligence artificielle (apprentissage profond/deep learning), mais en croisant celle-ci ou en utilisant parfois d'autres critères tels que l'identité des juges et la composition de la formation de jugement. Le système [www.supralegem.fr](http://www.supralegem.fr), consacré à la justice administrative française, qui est le fruit d'une initiative privée mais est librement accessible, permet d'évaluer la proportion des annulations/rejets/désistements etc. notamment en matière de contentieux des ressortissants étrangers par juridiction, en identifiant par exemple le président de la formation de jugement. Autrement dit, il permet de connaître par exemple le taux des annulations ou rejets prononcés par un juge X nommément identifié en fonction de la nationalité des ressortissants étrangers.

La question de la mise en œuvre de ces dispositifs n'a pas encore fait l'objet de larges débats publics. Ils peuvent assurément être utiles pour réduire le contentieux, en amenant des personnes non satisfaites d'une décision administrative à ne pas former de recours au vu des chances de succès. Ils posent néanmoins des questions éthiques cruciales, en particulier en relation avec les principes d'indépendance et d'impartialité de la justice.

Une réflexion et des échanges sur ce sujet au sein lors du congrès pourraient être particulièrement utiles. Les questions éthiques, notamment, paraissent importantes, mais aussi celles tenant éventuellement à l'utilisation par les juges de tels procédés : jusqu'où aller ? Peut-on dans certaines hypothèses remplacer l'intervention d'un juge humain par une décision prise par un programme d'intelligence artificielle ? Selon quels critères ? Avec quels



contrôles ? Si l'intelligence artificielle ne reste qu'un appui, comment s'assurer que cet appui n'oriente pas de manière déterminante la décision de justice ?

### **Législation technologiquement neutre**

***Le qualificatif « écrit » employé dans une définition légale vaut-il aussi lorsque le support du document est autre que le papier ?***

***Si une voiture autonome provoque un accident, le fabricant du logiciel est-il responsable ?***

#### **4. Avez-vous dans votre pays l'expérience d'une législation formulée de façon technologiquement neutre ou prenant en compte d'une autre façon les futures évolutions technologiques ?**

Le principe fondamental d'interprétation et d'orientation de la jurisprudence et de l'activité de conseil juridique, qui est rappelé dans l'étude du Conseil d'Etat de 2077, mais qui avait déjà été affirmé dans ses précédentes études portant sur le numérique en 1997 et 2014, est celui de l'unicité du droit applicable. Autrement dit, sauf nécessité particulière d'adaptation, les mêmes règles doivent s'appliquer quel que soit le support, numérique ou papier, physique ou virtuel, de la décision/de l'activité concernée...

Ainsi, une législation employant le terme « écrit » sera systématiquement interprétée comme s'appliquant autant à l'écrit sur du papier qu'à l'écrit « numérique », sous la seule réserve éventuelle de questions tenant à la vérification de l'authenticité d'un document. L'administration ou le juge peuvent en effet exiger des documents « papier » si les procédés de communication ou les copies transmises numériques ne permettent pas de s'assurer de l'identité de la personne ou de l'authenticité de la pièce. Devant le juge administratif, par exemple, une communication par simple e-mail d'une requête doit être suivie de sa communication sur papier afin que l'authenticité de la signature et de l'identité soit garantie. En revanche, lorsqu'est utilisé le système « télérecours », la procédure est entièrement dématérialisée et aucun papier n'est échangé, dès lors que ce logiciel a été conçu pour garantir l'identité des acteurs. Le développement de l'identité numérique permettra de procéder de la même manière devant l'ensemble des administrations.

De la même manière, en l'état actuel, la ligne suivie par le Conseil d'Etat est d'appliquer le droit « classique » de la responsabilité aux situations engageant des robots ou des systèmes autonomes. En cas d'accident impliquant une voiture autonome, les responsabilités seront attribuées en fonction des circonstances de l'espèce et des obligations de chacun. Une ordonnance du 3 août 2017 a rendu possible, en France, l'expérimentation des voitures autonomes en distinguant la délégation totale de conduite de la délégation partielle. Dans le premier cas, le concepteur du logiciel pourra sans doute être regardé comme responsable, dans le second cas, le conducteur ayant encore des obligations complètes d'attention, de sécurité et de prudence, c'est sans doute lui qui sera responsable.

Un procès fictif a d'ailleurs été organisé par la Cour administrative d'appel de Lyon, le Barreau et la filière de droit de l'Université catholique à partir de la situation d'une voiture autonome qui, en 2030, percuterait un lampadaire (sui fait partie du mobilier attaché au domaine public). Il a permis de commencer à imaginer les questions que poseront bientôt l'application des principes classiques de la responsabilité à des situations nouvelles impliquant des systèmes autonomes d'intelligence artificielle.

**5. Quelle est l'approche des juges administratifs de votre pays en matière de législation technologiquement neutre ? Dans de tels cas, appliquent-ils une lecture stricte des textes ou ont-ils la possibilité/l'habitude de les interpréter pour résoudre un éventuel problème ?**

**La question fait-elle l'objet d'un débat, par exemple en lien avec les droits fondamentaux ?**

Voir réponse à la question n°4

Pensez-vous que ce thème se prêterait à un échange de vues durant le colloque et si oui, quels points en particulier ?

Ce thème pourrait faire l'objet d'un échange qui serait intégré aux précédents sujets. Mais il ne paraît pas essentiel d'en faire une thématique centrale de la rencontre.

### **Contrôle automatisé**

*Dans un nombre croissant de pays européens, les données numériques sont utilisées aux fins de contrôle du respect de diverse lois. Aux Pays-Bas, cela concerne notamment les contrôles de vitesse sur les autoroutes et pour les poids lourds (tachygraphe), mais aussi les déclarations d'impôts des particuliers et des entreprises ou encore l'établissement de profils de risques par les services de police judiciaire. Quelles sont les limites juridiques de cette pratique, notamment du point de vue des droits fondamentaux ?*

**6. Existe-t-il dans votre pays un type de contrôle utilisant l'analyse automatique de données, par exemple pour identifier des profils de risques ? Il peut par exemple s'agir de contrôles ciblés pratiqués par le service des impôts sur la base de l'analyse de données de diverses sources.**

**o Oui**

**Pouvez-vous citer un exemple ? Quels angles d'approche particuliers considérez-vous comme essentiels en tant que conseiller législatif ou juge administratif ?**

Voir réponse à la question n°1.

Des contrôles et « profilages » automatisés fondés sur les données sont utilisés par les administrations, notamment fiscales, pour identifier des profils à risque et renforcer la surveillance et les contrôles auprès de ceux-ci. En l'état, l'utilisation de ces procédés, qui reste peu connue, n'a pas suscité de grand débat public. La législation et la jurisprudence relative à des profilages par ces moyens n'est pas abondante : des dispositions législatives interdisent en partie d'y avoir recours pour fonder des décisions de justice ou des décisions individuelles (cf supra réponse à la question n°1). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas encore eu l'occasion de se prononcer sur les autres conditions de légalité de tels traitements, en particulier sur leur conciliation avec le respect des droits fondamentaux.

**Pensez-vous que ce thème se prêterait à un échange de vues durant le colloque et si oui, quels points en particulier ?**

Ce thème, qui se rapproche de la question n°1, pourrait être traité conjointement. Il mérite assurément de faire l'objet de comparaisons et d'un débat.

### **Question ouverte – justice administrative**

**Pensez-vous que d'autres développements technologiques auront dans un proche avenir d'importantes conséquences pour la justice administrative (semblables à ce que vous avez déjà rencontré ou vous attendez à rencontrer en tant que juge administratif) ?**

**Pouvez-vous indiquer (par ordre d'importance) lesquels et ce qui motive votre point de vue ? Pouvez-vous aussi indiquer si vous souhaitez un échange de vues sur ces points lors de la réunion à La Haye ?**

Les questions relatives à l'utilisation des procédés d'intelligence artificielle qui ont été évoquées au travers de la justice prédictive méritent assurément d'être débattues dans le prolongement des débats sur les traitements algorithmiques de données.

L'utilisation par le juge lui-même de tels procédés pourrait être évoquée, comme la perspective soit de jugements ou de modes de règlement alternatifs des litiges automatisés. En matière de droit commercial, par exemple, des clauses d'arbitrage commencent à imposer le recours, pour les « petits » litiges, à des modes automatiques de règlement des litiges, fondés sur l'utilisation de procédés d'intelligence artificielle (apprentissage profond) qui donnent une solution au litige en se fondant sur les faits qui leurs sont soumis et sur l'analyse de la jurisprudence existante. Pourrait être envisagé, en matière administrative, des modes alternatifs de règlement des litiges qui s'inspireraient de cette solution. Cela pourrait être le cas notamment pour les contentieux de masse, répétitifs, dans lesquels la jurisprudence est bien établie.

- **Question ouverte – législation**

**Pensez-vous que d'autres développements technologiques auront dans un proche avenir d'importantes conséquences pour l'élaboration de la législation et le conseil législatif en général (semblables à ce que vous avez rencontré ou vous attendez à rencontrer en tant que conseiller législatif) ?**

**Pouvez-vous indiquer (par ordre d'importance) lesquels et ce qui motive votre point de vue ? Pouvez-vous aussi indiquer si vous souhaitez un échange de vues sur ces points lors de la réunion à La Haye ?**

L'utilisation croissante de la blockchain, en particulier dans le domaine des banques ou des assurances, suscite des questions au conseiller législatif. La blockchain présente également un intérêt pour le droit des contrats publics et pour les questions de propriété intellectuelle. Néanmoins, les autres questions méritent sans aucun doute à elles seules un colloque entier. Les questions liées à l'utilisation de cette technologie infalsifiable et après l'utilisation de laquelle il n'est pas possible de revenir en arrière (litiges d'exécution, fonctionnement des clauses d'ordre public...) pourraient être abordées que de manière succincte, voire pas du tout.